

ACCORD BILATÉRAL

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA

RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN

Handwritten signature

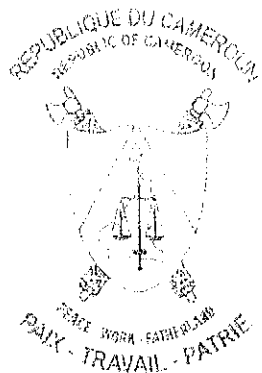
JSN

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.

[Signature]

Officer in Charge
Department of Transport

Date *05/08/2011*



ACCORD BILATÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun et le Gouvernement de la République Sud-africaine (ci-après conjointement désignés les « Parties contractantes » et individuellement la « Partie contractante ») ;

ÉTANT parties à

La Déclaration de Yamoussoukro relative à la nouvelle politique africaine en matière de transport aérien, adoptée le 7 octobre 2008 ;

La Décision de Yamoussoukro du 14 novembre 1999 relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès au marché africain du transport aérien telle qu'approuvée par les Chefs d'État de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en juillet 2000 ; et

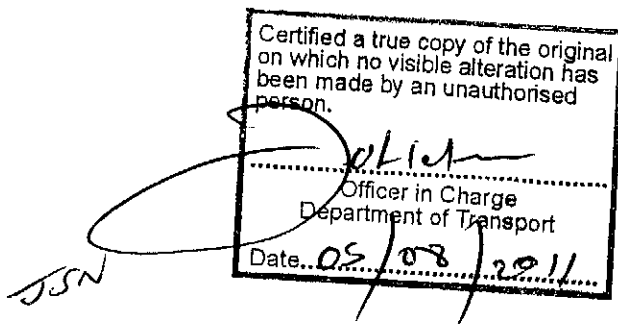
La Convention sur l'Aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 07 décembre 1944 ;

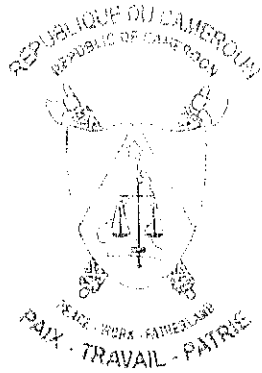
RECONNAISSANT l'importance du transport aérien comme moyen d'établir et d'entretenir des liens d'amitié, d'entente et de coopération entre les peuples des deux pays ;

DESIREUX de contribuer au développement de l'aviation civile internationale ;

DESIREUX de conclure un Accord dans le but d'établir les services aériens entre et au-delà de leurs territoire respectifs ;

SONT CONVENUS de ce qui suit:





ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Pour l'application du présent Accord, sauf si autrement défini par le contexte:

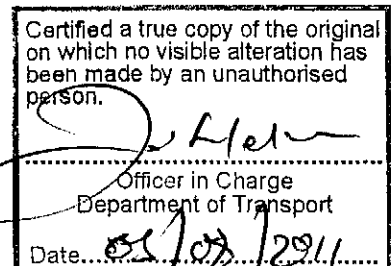
L'expression «Traité d'Abuja» signifie le Traité instituant la Communauté économique africaine, adopté à Abuja au Nigeria le 3 juin 1991, et qui est entré vigueur le 12 mai 1994;

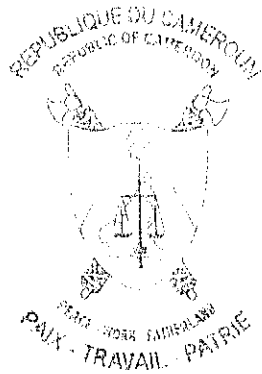
L'expression « autorité aéronautique » signifie, s'agissant de la République du Cameroun, la Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA), et dans le cas de la République d'Afrique du Sud, le ministre responsable de l'aviation civile, ou dans les deux cas, tout individu ou organisme autorisé à exercer une fonction particulière prévue par le présent Accord ;

L'expression « services convenus » signifie un service aérien international programmé sur les routes spécifiées en annexe du présent Accord pour le transport des passagers, bagages, fret et courrier conformément aux capacités convenues.

Le terme « Accord » signifie le présent Accord, ses annexes et les amendements à l'Accord ou à l'annexe;

Les expressions « service aérien », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non commerciale » ont la signification qui leur est respectivement donnée à l'article 96 de la





Convention ;

Le terme « Convention » signifie la Convention sur l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature le sept décembre 1944 à Chicago, et comprend:

- (a) tout annexe ou amendement à ladite Convention adopté en vertu de l'article 10 de la Convention, dans la mesure où une telle annexe ou un tel amendement lie les Parties contractantes ; et
- (b) tout amendement entré en vigueur en vertu de l'article 94 (a) de la Convention a été ratifié par les Parties contractantes conformément à leurs législations nationales ;

L'expression « pays liés par la Décision de Yamoussoukro » signifie:

- les pays africains signataires du Traité d'Abuja, et n'ayant pas officiellement notifié leur intention de se retirer de la Décision de Yamoussoukro ; et
- tout autre pays africain, qui, bien que n'étant pas partie au Traité susmentionné, a notifié par écrit son intention d'être lié par la Décision de Yamoussoukro;

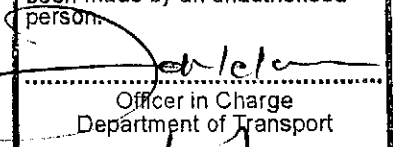
L'expression « entreprise désignée » signifie une ou plusieurs entreprises désignées et dûment autorisées conformément à l'article 3 du présent Accord;

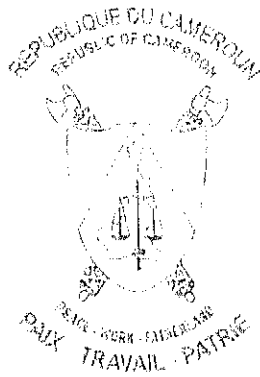
L'expression « équipement habituel » signifie un article autre que les provisions de bord et les pièces de rechange amovibles, destinés à être

JSN

4

JSN

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.

Officer in Charge Department of Transport
Date.. <i>02/08/2011</i> ..



utilisés à bord des aéronefs pendant les vols, y compris les équipements de première nécessité et de survie ;

L'expression « pièce de rechange » signifie un article de réparation ou de remplacement destiné à être incorporé à un aéronef ;

L'expression « route spécifiée » signifie une route spécifiée en annexe au présent Accord;

1. Le terme « tarif » signifie les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et du fret, ainsi que les conditions dans lesquelles s'appliquent ces prix, y compris les prix et conditions des agences et d'autres services accessoires,

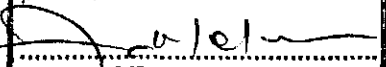
L'expression « territoire » en relation avec un État, a la signification qui lui est donnée à l'article 2 de la Convention;

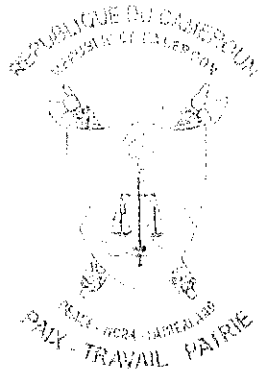
L'expression « frais d'exploitation » signifie des frais alloués aux entreprises de transport aérien pour l'entretien des aéronefs, leurs équipages et passagers, des aéroports et des instruments de navigations aérienne, ainsi que les services et installations y relatifs; et

L'expression « Décision de Yamoussoukro » signifie la « Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès au marché du transport aérien en Afrique », adoptée par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement à Lomé au Togo le 12 juillet 2000.

5

JSN

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.

Officer in Charge Department of Transport
Date... 05/11/2011



ARTICLE 2 **OCTROI DES DROITS**

- (1) Chaque Partie contractante accordera à l'autre Partie contractante les droits prévus par le présent Accord afin de permettre à son entreprise désignée d'établir et d'exploiter les services aériens internationaux sur les routes spécifiées en annexe.

- (2) Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'entreprise désignée de chaque Partie contractante aura le droit de:
 - (a) survoler le territoire de l'autre Partie contractante sans y atterrir;

 - (b) de faire des escales non commerciales sur le territoire de l'autre Partie contractante;

 - (c) d'atterrir sur le territoire de l'autre Partie contractante pour l'embarquement et le débarquement des passagers, des bagages, du fret et du courrier dans le cadre de l'exploitation des services convenus.

- (3) Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante autres que celles désignées en vertu de l'article 3, jouiront également des droits prévus par les sous-alinéas (a) et (b) de l'alinéa (2).

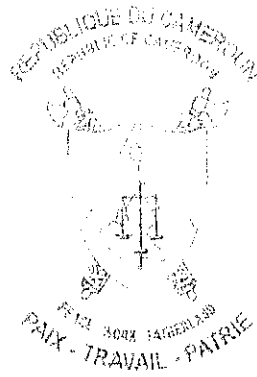
- (4) Aucune disposition de l'alinéa 2 ne sera réputée conférer à l'entreprise désignée d'une Partie contractante le droit d'embarquer sur le territoire de

6

[Handwritten signature]

JSW

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.
<i>[Handwritten signature]</i>
Officer in Charge Department of Transport
Date... <i>02/08/2011</i>



l'autre Partie contractante les passagers, bagages, fret et envois postaux transportés contre rémunération, ou loués et destinés à un autre point sur le territoire de l'autre Partie contractante.

- (5) Si, en raison d'un conflit armé, de troubles ou événements politiques, ou de circonstances particulières ou inhabituelles, l'entreprise désignée d'une Partie contractante n'est pas en mesure d'assurer l'exploitation des services convenus sur ses routes normales, l'autre Partie contractante devra prendre les dispositions nécessaires visant à faciliter la continuité de l'exploitation desdits services par des réaménagements temporaires de telles routes, ainsi que par l'octroi à titre provisoire de droits alternatifs, tel que conjointement décidé par les Parties contractantes.

ARTICLE 3

DÉSIGNATION ET AUTORISATION

- (1) Chaque Partie contractante aura le droit de désigner via correspondance adressée par voie diplomatique à l'autre Partie, une ou plusieurs entreprises de transport pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées, et le droit révoquer ou de modifier via correspondance adressée par voie diplomatique, la désignation d'une entreprise de transport aérien.
- (2) L'exploitation des services convenus commence sans délai, et peut s'effectuer entièrement ou partiellement, à condition toutefois que :

BM

7

JSN

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.
<i>[Signature]</i>
Officer in Charge Department of Transport
Date <i>02/08/2011</i>



- (a) la Partie contractante à laquelle les droits ont été octroyés ait désigné une entreprise de transport aérien pour les routes spécifiées en vertu de l'alinéa (1);
- (b) la Partie contractante octroyant les droits ait accordé, dans les plus brefs délais, et sous réserve de l'article 4, les autorisations d'exploitation appropriées à l'entreprise de transport aérien concernée; et que
- (b) un calendrier des liaisons aériennes ait été enregistré conformément à l'article 12.
1. Dans le cadre de l'octroi des autorisations d'exploitation nécessaires prévues par l'alinéa (2), les autorités aéronautiques d'une Partie contractante pourront exiger qu'une entreprise désignée par l'autre Partie apporte la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués à l'exploitation des services aériens internationaux par ces autorités, conformément aux dispositions de la Convention, et aux critères d'éligibilité tels que définis dans la Décision de Yamoussoukro.

ARTICLE 4

RÉVOCATION ET SUSPENSION DE LA LICENCE D'EXPLOITATION

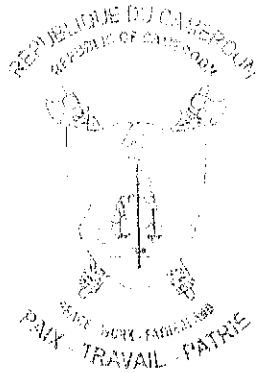
1. Chaque Partie contractante aura le droit, en vertu de l'article 3 du présent Accord, de révoquer ou de suspendre la licence d'exploitation de l'entreprise

BBJ -

8

JSN

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.
<i>J. L. M.</i>
Officer in Charge Department of Transport
Date <i>05/07/2011</i>



désignée de l'autre Partie contractante, ou de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle jugera nécessaires lorsque :

- a) cette entreprise de transport aérien n'est pas en mesure de prouver qu'une propriété substantielle et un contrôle effectif sont exercés par la Partie contractante désignant l'entreprise de transport aérien ou ses ressortissants, ou que ;
 - b) cette entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante octroyant ces droits ; ou,
 - c) lorsque cette entreprise n'exploite pas les services convenus dans les conditions prescrites par le présent Accord.
2. Ces droits seront soumis à des consultations préalables avec l'autre Partie contractante, sauf si la révocation ou la suspension immédiate, ou l'imposition des conditions prévues par l'alinéa 1 de cet article s'avère essentielle pour éviter l'infraction aux lois et règlements.

ARTICLE 5

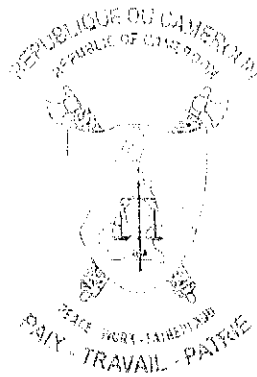
SÛRETÉ DE L'AVIATION

- (1) Chaque Partie contractante peut, sans délai, solliciter des consultations portant sur les normes de sûreté appliquées par l'autre Partie Contractante concernant les installations aéronautiques, les équipages, les aéronefs et leur exploitation. Ces consultations se tiendront dans un délai de trente (30) après une telle demande.

Handwritten signature

9 JSN

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.
<i>Handwritten signature</i>
Officer in Charge Department of Transport
Date: 05/07/2011



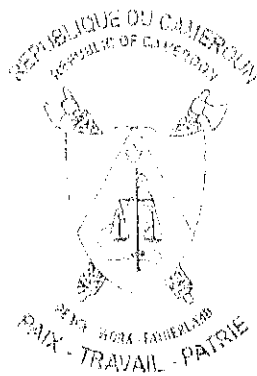
- (2) Si, suite à ces consultations, une des Parties contractantes juge que l'autre Partie contractante n'applique pas dans les domaines susmentionnés, des normes de sûreté au moins équivalentes aux normes minimales établies alors dans le cadre de la Convention, la première Partie contractante notifiera l'autre Partie des ces difficultés et des mesures considérées nécessaires pour se conformer aux normes minimales. La Partie contractante ainsi saisie prendra les mesures correctives qui s'imposent. Cette Partie contractante disposera alors d'un délai de quinze (15) jours, ou de tout autre délai convenu, pour prendre les mesures appropriées, faute de quoi l'article 4 relatif à la suspension de la licence d'exploitation sera appliqué.
- (3) Nonobstant les obligations visées à l'article 33 de la Convention, il est convenu que tout aéronef exploité par l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes pour les services entrant ou sortant du territoire de l'autre Partie contractante, pourront, pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, faire l'objet d'un contrôle par les autorités de cette Partie contractante. Ce contrôle aura également pour but de vérifier la validité des documents de l'aéronef, de son équipage, ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de ses équipements (ci-après dénommé « inspection de rampe »), à condition que de telles opérations n'occasionnent pas de retard déraisonnable.
- (4) Si une inspection de rampe ou une série d'inspections de rampe donne lieu à:

AM

10

JSN

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.
<i>[Signature]</i>
Officer in Charge Department of Transport
Date... <i>08/03/2011</i> ...



- (a) de sérieuses inquiétudes au sujet d'un aéronef ou de son exploitation qui ne répondent pas aux normes minimales fixées en ce moment conformément à la Convention; ou
- (b) de sérieuses préoccupations dues au défaut de maintenance et la mise en œuvre des normes de sûreté fixées en ce moment conformément à la Convention,

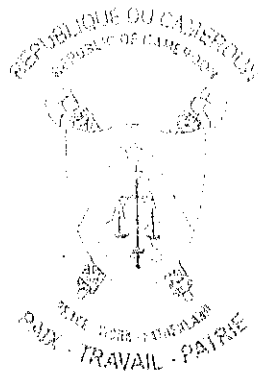
la Partie contractante assurant l'inspection de rampe sera, au titre de l'article 33 de la Convention, libre de conclure que les critères pris en compte dans la délivrance des certificats ou licences de l'aéronef, ou de l'équipage de cet aéronef sont valides, ou que les normes concernant l'exploitation de cet aéronef, ne sont pas supérieures ou égales aux normes minimales instituées dans le cadre de la Convention.

- (5) Au cas où l'accès à un aéronef exploité par une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes pour une inspection de rampe, conformément à l'alinéa 3 du présent article, est refusée par un représentant de cette entreprise, l'autre Partie contractante sera libre de conclure à un cas de sérieuse préoccupation du type visé dans l'alinéa 4 du présent article, et pourra tirer les conclusions spécifiées dans ledit alinéa.
- (6) Chaque Partie contractante se réserve le droit de suspendre ou de modifier immédiatement l'autorisation d'exploitation d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie, si la première Partie conclut, soit suite à une inspection de rampe, à une consultation, ou à tout autre motif, qu'une action immédiate est nécessaire à la sécurité d'une opération aérienne.

Handwritten signature

11 *SSN*

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.
<i>Handwritten signature</i>
Officer in Charge Department of Transport
Date. <i>08/08/2011</i>



- (7) Toute action menée par une Partie contractante conformément aux alinéas (2) et (6) susvisés sera abandonnée une fois que l'autre Partie contractante se sera conformée aux dispositions du présent article relatif à la sûreté de l'aviation.

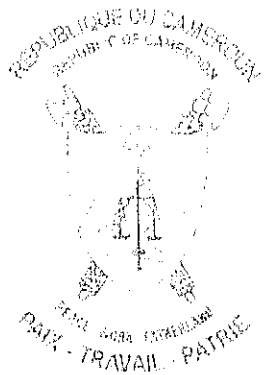
ARTICLE 6

APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

- (1) Les lois et règlements de chaque Partie contractante régissant l'entrée, le séjour et la sortie de son territoire des aéronefs utilisés dans les services aériens internationaux ou affectés à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie.
- (2) Les lois et règlements de chaque Partie contractante régissant l'entrée, le séjour, la sortie de son territoire des passagers, des bagages, de l'équipage, du fret ou des envois postaux, ainsi que la législation et la réglementation postales, devront être observés par lesdits passagers, des bagages, de l'équipage, du fret ou des envois postaux, ou en leurs lieux et places par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante dès leur entrée ou au moment de leur sortie et pendant leur présence sur le territoire de cette Partie contractante.
- (3) Les passagers, les envois postaux et le fret en transit direct via le territoire de l'une des Parties contractantes et qui ne quittent pas la zone de l'aéroport réservée à cette fin ne subiront aucun examen, sauf pour des raisons de sécurité aérienne, de contrôle des stupéfiants ou dans des circonstances

Handwritten signature

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.
<i>Handwritten signature</i>
Officer in Charge Department of Transport
Date: <i>08/08/2011</i>



spéciales.

- (4) Aucune des Parties contractantes ne favorisera son entreprise ou toute autre entreprise au détriment d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante dans la mise en œuvre de ses lois et règlements visés par cet article.

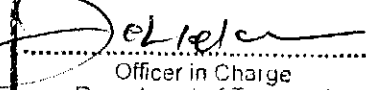
ARTICLE 7

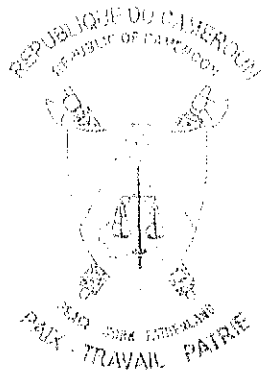
RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET LICENCES

- (1) Les certificats de navigabilités, de compétence et les licences délivrées ou rendus valides par l'une des Parties contractantes et encore en vigueur seront reconnus valides par l'autre Partie contractante dans le cadre de l'exploitation des services convenus, étant entendu que les normes desdits certificats et licences sont équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies régulièrement conformément à la Convention. En outre, Chaque Partie contractante se réserve le droit, en vertu de l'article (2), de refuser de reconnaître les certificats de compétence et les licences délivrés à ses ressortissants par un autre État.
- (2) Si les privilèges ou conditions d'une licence ou certificat délivrés ou rendus valides par une Partie contractante tolèrent une différence d'avec les normes instituées par la Convention, qu'une telle différence ait été enregistrée auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationales ou non, l'autre Partie contractante peut, sans préjudice des droits de la première Partie contractante, solliciter des consultations avec l'autre Partie contractante conformément à l'article 17, dans le but de s'assurer qu'elle peut accepter

1307

TSN

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.

Officer in Charge Department of Transport
Date... 25/08/2011



une telle pratique.

ARTICLE 8

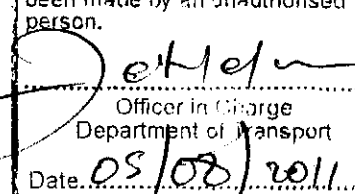
EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE ET AUTRES CHARGES

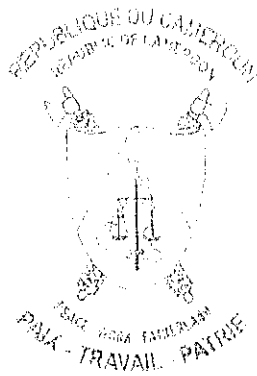
- (1) Les aéronefs exploités pour les services convenus par l'entreprise désignée d'une Partie contractante et leurs équipements réguliers, les carburants, les lubrifiants (y compris les fluides hydrauliques), les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange, les provisions de bord, notamment les denrées alimentaires, les boissons, les liqueurs, les tabacs et les produits destinés à être vendus aux passagers ou à être utilisés par ces derniers en quantité limitée pendant le vol, ainsi que d'autres articles devant être ou uniquement utilisés en rapport avec l'exploitation ou l'entretien de l'aéronef se trouvant à bord de tels aéronefs, seront, dès leur entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, exemptés des droits de douane, droits d'accise et autres frais: à condition que ces équipements, fournitures, et provisions restent à bord de l'aéronef jusqu'à leur réexportation ou consommation pendant les vols assurés pour les services convenus.
- (2) Les exonérations s'appliqueront également à tout impôt national ou local, aux frais et charges, à l'exception des charges relatives au coût des services rendus, notamment:
- (a) les provisions de bord embarquées sur le territoire d'une Partie contractante, dans le respect des limites fixées par les autorités compétentes de ladite Partie contractante, et destinés à être utilisés à bord de l'aéronef exploité pour les vols internationaux par l'entreprise

14

JSN

1007

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.

Officer in Charge Department of Transport
Date: 05/08/2011

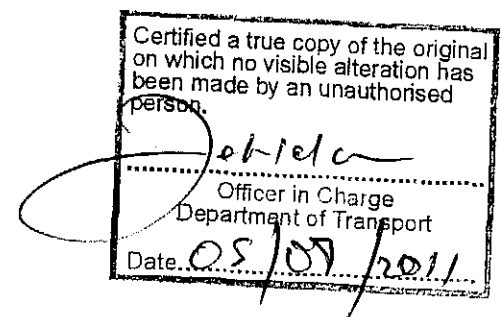


désignée de l'autre Partie contractante;

- (b) les pièces de rechange (y compris les moteurs) et les équipements réguliers importés sur le territoire d'une Partie contractante pour la maintenance ou la réparation des aéronefs exploités pour les services convenus par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante ;
 - (c) les carburants et les lubrifiants (ainsi que les fluides hydrauliques) destinés à l'entreprise désignée d'une Partie contractante pour approvisionner ses aéronefs assurant les services convenus, même lorsque ces approvisionnements seront utilisés à n'importe quel point du vol traversant le territoire de l'autre Partie contractante sur laquelle ils ont été embarqués; et
 - (d) les bagages et le fret en transit direct.
- (3) Les articles visés par les sous-alinéas (a), (b), (c) et (d) de l'alinéa (2), pourront être placés sous surveillance ou sous contrôle douanier.
- (4) Les équipements réguliers, ainsi que les pièces de rechange, les provisions de bord, approvisionnements en carburants et lubrifiants (y compris les fluides hydrauliques), et d'autres articles visés à l'alinéa (1) normalement retenus à bord de l'aéronef exploité par l'entreprise désignée d'une Partie contractante ne pourront être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou autrement utilisés conformément à la législation de

Handwritten signature

JSN





cette Partie.

- (5) Les exemptions prévues par cet article s'appliqueront dans les cas où l'entreprise désignée d'une Partie contractante a conclu des arrangements avec une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour le prêt ou le transfert sur le territoire de l'autre Partie contractante des articles visés aux alinéas (1) et(2) ; à condition que cette autre entreprise de transport aérien bénéficie d' exemptions similaires accordées par l'autre Partie contractante.

ARTICLE 9

PRINCIPES RÉGISSANT L'EXPLOITATION SERVICES CONVENUS

- (1) Les entreprises désignées de chaque Partie contractante devront jouir d'un traitement juste et équitable afin de bénéficier d'opportunités égales dans l'exploitation des services convenus. Chaque Partie contractante prendra des mesures appropriées dans sa juridiction visant à éliminer toutes formes de discrimination, de concurrence déloyale ou de pratiques abusives affectant négativement la position de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante dans l'exercice de ses droits et avantages prévus par le présent Accord.
- (2) Pendant l'exploitation des services convenus, les entreprises désignées de chacune des Parties contractantes tiendront compte des intérêts des entreprises désignées de l'autre Partie contractante afin de ne pas indûment affecter les services offerts par cette dernière sur tout ou partie de la même route.

AS

16

ASN

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.
<i>[Signature]</i>
..... Officer in Charge Department of Transport
Date <i>05/03/2011</i>

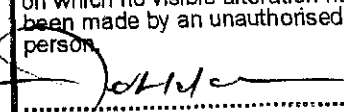


- (3) Aucune limite ne sera imposée sur la fréquence et la capacité offerte sur les services aériens desservant en combinaisons paires toute ville intra-africaine entre les Parties contractantes. Chaque entreprise désignée sera autorisée à planifier et exploiter la capacité et la fréquence à sa convenance.
- (4) En conformité avec les droits visés à l'alinéa (3), les Parties contractantes ne pourront pas unilatéralement limiter le volume du trafic, le type d'aéronef à exploiter ou le nombre de vols par semaine, sauf pour des raisons écologiques, sécuritaires, techniques ou d'autres considérations particulières, et à conditions que de telles actions ne visent pas à protéger les intérêts commerciaux ou économiques d'une entreprise désignée.
- (5) Nonobstant les alinéas (3) et (4), les Parties contractantes peuvent imposer des conditions, limiter ou refuser l'augmentation de la capacité ou la fréquence d'une entreprise désignée, à condition que de telles actions:
- (a) Soient non discriminatoires et appliquées de manières uniformes à toutes les entreprises se transport aérien, et en conformité avec l'article 15 de la Convention, sans discrimination fondée sur la nationalité ou l'identité des entreprises de transport aérien ;
 - (b) Aient une période validité limitée;
 - (c) Ne faussent pas indument les objectifs de la Décision de Yamoussoukro;
 - (d) n'affectent pas négativement la concurrence entre les entreprises de

17

SSN

1887-

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.

Officer in Charge Department of Transport
Date..... 08/08/2011



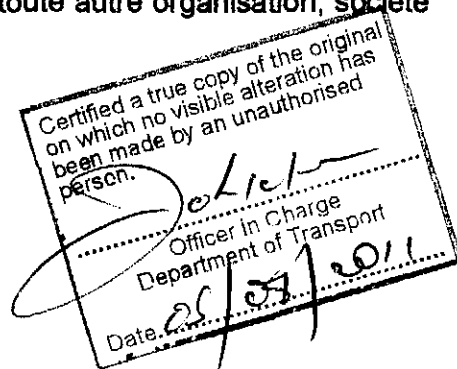
transport aérien ; et

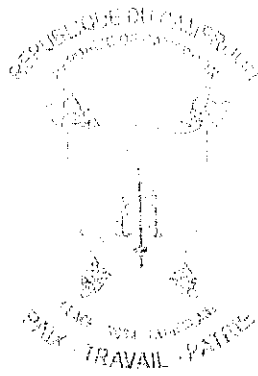
- (e) Ne soient pas plus restrictives que nécessaire pour résoudre le problème, et ne soient pas plus restrictives que celles appliquées aux entreprises de transport aérien d'un État qui n'est par partie à la Décision de Yamoussoukro.
- (6) Lorsqu'une Partie contractante considère, en vertu de l'alinéa (4), qu'une intervention est nécessaire, cette Partie contractante devra, dans un délai de soixante (60) jour savant la date effective d'une telle action, notifier l'autre Partie contractante de son action, en apportant les justifications pertinentes sur l'opportunité d'une telle mesure, afin de permettre des consultations préalablement à l'entrée en vigueur cette mesure.

ARTICLE 10

ACTIVITÉS COMMERCIALES

- (1) L'entreprise désignée d'une Partie contractante sera, sur la base de la réciprocité, autorisée à ouvrir sur le territoire de l'autre Partie contractante des bureaux pour la promotion et la vente des services de transport aérien.
- (2) L'entreprise désignée d'une Partie contractante sera autorisée à introduire et à maintenir sur le territoire de l'autre Partie contractante son personnel cadre, commercial, opérationnel et technique en fonction des besoins inhérents aux services de transport aérien. Les besoins en personnel pourront, à la convenance d'une entreprise désignée, être satisfaits par son propre personnel, ou par le recours aux services de toute autre organisation, société





ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante, et autorisée à effectuer de tels services sur le territoire de cette Partie contractante.

- (3) Chaque Partie contractante devra octroyer à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante le droit de commercialiser les services de transport aérien directement sur son territoire, et ce, à la discrétion de cette entreprise, via ses agents. Chaque entreprise désignée aura le droit de commercialiser les services aériens, et les acheteurs seront libres de payer ces services dans la monnaie de leur choix.
- (4) L'entreprise désignée d'une Partie contractante aura le droit de payer ses dépenses locales sur le territoire de l'autre Partie Contractante en monnaie locale, ou en monnaie librement convertible ; dans le respect de la réglementation monétaire locale.
- (5) Les activités visées par cet article seront menées conformément à la législation locale en vigueur sur le territoire de la Partie contractante concernée.

ARTICLE 11

TARIFFS

- (1) Les tarifs applicables entre les territoires des Parties contractantes seront établis à des niveaux raisonnables, une attention particulière étant accordée à tous les facteurs pertinents, y compris le coût des opérations, l'intérêt des passagers, un bénéfice raisonnable et les différentes classes de service.
- (2) Les Parties autoriseront chaque entreprise de transport aérien désignée à fixer les tarifs de transport aérien prenant en compte les considérations

19

OSW

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.
Officer in Charge Department of Transport
Date: 25/07/2011

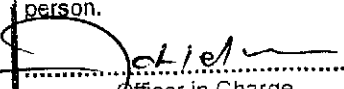


commerciales sur le marché. L'intervention des Parties contractantes se limitera à:

- a) La prévention des tarifs ou pratiques discriminatoires ;
 - b) La protection de la clientèle contre les tarifs élevés ou restrictifs du fait de l'abus d'une position dominante ; et
 - c) La protection des entreprises désignées contre les tarifs artificiellement bas en raison de subventions ou des aides gouvernementales indirectes.
- (3) Chaque Partie contractante pourra demander à notifier, ou à enregistrer auprès de ses Autorités aéronautiques, les tarifs à appliquer à destination ou en provenance de son territoire par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie. La notification ou l'enregistrement par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie peut être demandée 30 jours au plus avant la date prévue pour la mise en application des tarifs. Dans les cas individuels, la notification pourra se faire dans un délai plus bref que l'échéance normale. Chaque Partie contractante demandera à être notifiée par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie des prix pratiqués sur les charters, sauf selon les cas, sur une base non discriminatoire à des fins d'information.
- (4) Aucune des Parties ne prendra des décisions unilatérales visant à empêcher l'instauration ou le maintien des tarifs proposés par :
- a) une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes pour assurer le transport aérien international sur le territoire des Parties.
 - b) Lorsqu'une Partie contractante estime qu'un tarif proposé par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie pour le transport international entre les territoires des Parties ne prend pas en compte les considérations

20

JSN

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.

Officer in Charge Department of Transport
Date.. 05/07/2011



énoncées à l'alinéa 1 du présent article, elle notifiera les raisons de sa désapprobation à l'autre Partie contractante dans les meilleurs délais, et sollicitera des consultations. Ces consultations devront se tenir dans un délai maximal de 30 jours après réception de la demande, et les Parties contractantes coopéreront pour l'obtention des informations nécessaires en vue de trouver une solution satisfaisante à ce problème.

- (5) Si les Parties parviennent à un accord au sujet d'un différend tarifaire, chaque Partie fera preuve de la plus grande détermination dans l'application dudit accord. En l'absence d'un tel accord, le tarif entrera en vigueur ou continuera d'être en vigueur.
- (6) En cas de hausse des tarifs, l'autorisation des autorités aéronautiques des Parties contractantes ne sera pas sollicitée par les entreprises désignées desdites Parties pour assurer le transport de passagers, le fret et les envois postaux. Toutefois, les entreprises désignées seront tenues d'informer les autorités aéronautiques de l'autre Partie avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

ARTICLE 12

PROGRAMMES D'EXPLOITATION

- (1) L'entreprise désignée d'une Partie contractante devra soumettre aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante pour information, dans un délai de 30 jours, le programme des vols, en précisant la fréquence, le type d'aéronef, sa configuration et le nombre de places qui seront mises à la disposition du public.

[Handwritten signature]

21 / *[Handwritten initials]*

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.
<i>[Handwritten signature]</i>
..... Officer in Charge Department of Transport
Date <i>08/07/2011</i>



- (2) Toute modification ultérieure des calendriers déjà approuvés d'une entreprise désignée sera soumise à l'autorité aéronautique de l'autre Partie contractante à titre d'information.

ARTICLE 13

ÉCHANGE DES DONNEES STATISTIQUES

Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante devront, sur demande, fournir ou demander à son (ses) entreprise(s) désignée(s) de fournir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante les statistiques périodiques ou d'autres données statistiques normalement sollicitées en vue de réviser l'exploitation des services convenus, y compris, sans s'y limiter, les déclarations de statistiques relatives au flux de passagers transportés par son (ses) entreprise(s) désignée(s) entre les points situés sur le territoire de l'autre Partie contractante et d'autres points situés sur les routes spécifiées.

ARTICLE 14

TRANSFERT DE FONDS

- (1) Sous réserve de l'application de sa législation nationale, chaque Partie contractante accordera à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante le droit de transférer librement les excédents de recettes sur les dépenses réalisées sur son territoire en relation avec les transport des passagers, bagages, fret et envois postaux, ainsi que toute autre activité relative au transport aérien et autorisée par la législation de cette Partie contractante. Toutefois, ces transferts seront effectués à un taux conforme aux lois régissant les opérations de change sur le territoire de la Partie contractante à partir de laquelle les fonds ont été générés. En l'absence d'un taux de change officiel, le transfert des fonds sera effectué au taux en vigueur à la date des transferts.

1807

22

JSN

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person
<i>[Signature]</i>
Officer in Charge Department of Transport
Date.. <i>25/02/2011</i>



- (2) Dans le cas où le mode de paiement entre les Parties contractantes est régi par un accord particulier, celui-ci sera appliqué.

ARTICLE 15
REDEVANCES D'UTILISATION

- (1) Chaque Partie contractante devra s'assurer que les frais d'utilisation imposés ou dont l'imposition par ses autorités compétentes sur l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante est autorisée sont justes et raisonnables. Ces frais seront basés sur des principes économiques pertinents.
- (2) Aucune des Parties contractantes n'aura le droit d'imposer ou de permettre l'imposition sur l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante des frais d'utilisation plus élevés que ceux imposés sur sa propre entreprise désignée exploitant des services aériens internationaux similaires avec des aéronefs similaires, ainsi que des installations et services de même nature.
- (3) Chaque Partie contractante devra encourager des consultations entre ses organismes de tarification et l'entreprise désignée utilisant ses installations et services. Lorsqu'elles ont lieu, ces consultations réuniront les représentants dûment mandatés de l'entreprise de transport aérien.
- (4) A cet effet, dans la mesure où cela est possible, une correspondance notification écrite sera adressée à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante au sujet de toute proposition de modification des frais visés par cet article, assortie d'informations et de données pertinentes, afin de lui

BB

23 *SSN*

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.

[Signature]

Officer in Charge
Department of Transport

Date: *09/08/11*



permettre d'exprimer et de faire prendre en compte son point de vue préalablement à l'entrée en vigueur d'une telle modification.

ARTICLE 16

SÉCURITÉ DE L'AVIATION

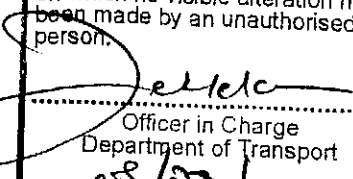
- (1) En accord avec leurs droits et obligations relatifs au droit international, les Parties contractantes réaffirment que leurs obligations réciproques d'assurer la sécurité de l'aviation civile contre les actes d'interférence illicites sont partie intégrante du présent Accord

- (2) Sans restreindre la généralité de leurs droits et obligations dans le cadre du droit international, les Parties contractantes devront particulièrement agir en conformité avec les dispositions de la Convention contre les actes de violence commis à bord des aéronefs signée à Tokyo le 14 septembre 1963, la Convention pour la répression de la capture illicite des aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, la Convention pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971; et tout autre accord multilatéral liant chaque Partie contractante.

- (3) Les Parties contractantes s'accorderont mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civiles et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de tels aéronefs, de leurs passagers et leurs équipages, des aéroports et installations de navigation, ainsi que de toute autre menace à la sécurité de l'aviation civile.

24

USN

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.

Officer in Charge Department of Transport
Date: 28/07/2011



- (4) Les Parties contractantes devront, dans leur relation mutuelle, agir conformément aux dispositions de l'aviation relatives à la sécurité, fixées par l'Organisation l'Aviation Civile Internationale et faisant partie des annexes à la Convention sur l'Aviation Civile Internationale, dans la mesure où ces dispositions sécuritaires sont applicables aux Parties contractantes.
- (5) Les Parties contractantes devront exiger aux exploitants d'aéronefs de leur registre ou aux opérateurs ayant leur siège inscrits dans leur registre, aux opérateurs ayant leur siège ou résidence permanente sur leur territoire, ainsi qu'aux exploitants d'aéroports sur leur territoire, d'agir conformément aux présentes dispositions sécuritaires telles qu'applicables aux Parties contractantes.
- (6) Chaque Partie contractante convient que ses opérateurs ou ses aéronefs devront se conformer aux dispositions de l'aviation relatives à la sécurité visées par l'alinéa (4), et appliqués par l'autre Partie contractante concernant l'entrée, le séjour, ou le départ de son territoire. Chaque Partie contractante devra s'assurer que des mesures appropriées sont effectivement appliquées sur son territoire pour la protection des aéronefs, et procéder à des contrôles de sécurité sur les passagers, l'équipage, les bagages à main, les bagages, le fret et les provisions de bord avant, et pendant l'embarquement et le chargement. Chaque Partie contractante s'engage également à examiner favorablement toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir des mesures spéciales de sécurité raisonnables sur son territoire visant à faire face à une menace particulière contre l'aviation civile.

Handwritten signature

25

Handwritten initials BSN

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.
<i>Handwritten signature</i>
Officer in Charge Department of Transport
Date: <i>05/08/2011</i>



- (7) En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes s'entraideront en facilitant les communications et en prenant toutes les mesures appropriées pour mettre fin le plus rapidement possible à cet incident ou menace d'incident, avec le minimum de risques pour la vie humaine.
- (8) Chaque Partie contractante prendra les mesures qu'elle jugera adéquates visant à s'assurer qu'un aéronef victime d'un acte de capture illicite ou d'autres actes d'interférence illicite et ayant atterri sur son territoire soit cloué au sol, sauf si son départ est motivé par l'impérieuse nécessité de protection des vies humaines. Dans la mesure du possible, ces décisions seront consécutives à des consultations mutuelles.
- (9) Lorsqu'une Partie contractante a des motifs sérieux de penser qu'il y a violation des dispositions du présent article, cette Partie pourra immédiatement demander des consultations avec l'autre Partie contractante. Le défaut de parvenir à un accord satisfaisant dans un délai de 15 jours suivant la date d'une telle demande de consultations donnera lieu à l'application de l'alinéa (1) de l'article 4. Toute mesure prise conformément au présent alinéa sera suspendue dès que l'autre Partie contractante se sera conformée aux dispositions en matière de sécurité de cet article.

[Handwritten signature]

26

[Handwritten initials]

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.
<i>[Handwritten signature]</i>
Officer in Charge Department of Transport
Date <i>05/08/2011</i>



ARTICLE 17
CONSULTATIONS

- (1) Chaque Partie contractante pourra, à tout moment, solliciter des consultations au sujet de la mise en œuvre, l'interprétation, l'application, l'amendement, ou au respect du présent Accord.
- (2) Sous réserve des articles 5 et 16, ces consultations, qui pourront se faire par discussions ou par correspondance, devront se tenir dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception d'une telle demande, sauf si autrement convenu.

ARTICLE 18
AMENDMENT DE L'ACCORD

- (1) Au cas où l'une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier une disposition du présent Accord, un tel amendement sera convenu conformément aux dispositions de l'article 17 du présent Accord, et sera effectué par un échange de correspondances par voie diplomatique, et entrera en vigueur à la date à laquelle chaque Partie contractante a notifié l'autre de l'accomplissement de toutes les formalités constitutionnelles nécessaires à la mise en œuvre de l'amendement.
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1), les amendements de l'annexe du présent Accord seront directement convenus par les autorités aéronautiques des Parties contractantes. Ces amendements s'appliqueront à la date à

27

Handwritten signature

Handwritten initials JSN

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.
<i>Handwritten signature</i>
Officer in Charge Department of Transport
Date <i>01/02/2011</i>

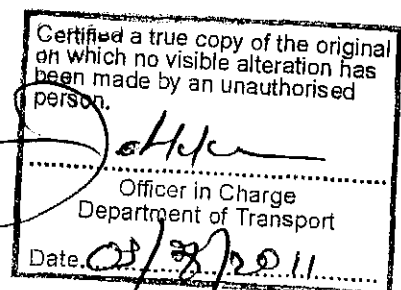


laquelle ils ont été convenus, et entreront en vigueur après confirmation par les Parties par voie diplomatique.

- (3) Le présent Accord sera amendé afin de se conformer aux dispositions de toute convention internationale ou accord multilatéral pouvant lier les Parties contractantes

ARTICLE 19 **RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS**

- (1) En cas de différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront tout d'abord à le résoudre par voie de négociation.
- (2) Faute d'un règlement négocié, les Parties contractantes pourront décider de saisir une personne ou un organisme compétent pour une médiation.
- (3) Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un accord conformément aux alinéas (1) ou (2), elles pourront porter l'affaire pour arbitrage, devant un tribunal constitué de trois arbitres.
- (4) Chaque Partie contractante désignera un arbitre, et le troisième arbitre, qui sera conjointement désigné par les deux premiers arbitres, sera le Président du tribunal.
- (5) Chacune des Parties contractantes désignera un arbitre dans un délai de





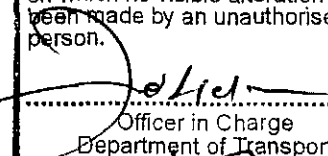
soixante (60) jours suivant la date de réception, par l'une des Parties contractantes, de la notification provenant de l'autre Partie par voie diplomatique et demandant arbitrage du différend par un tel tribunal, et le troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un État tiers, sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours.

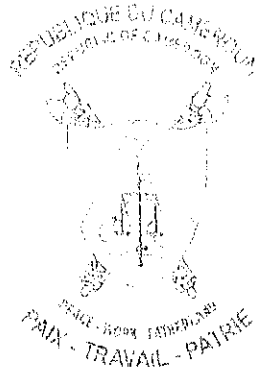
- (6) Au cas où une des Parties ne parvient pas à désigner un arbitre dans le délai prévu ou que le troisième arbitre n'est pas désigné dans le même délai, l'une des Parties contractantes peut demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de désigner un arbitre ou des arbitres, selon le cas, à condition que le président ne soit pas un ressortissant d'une des Parties contractantes. Si tel est le cas, le vice-président du Conseil sera sollicité. L'arbitre ou les arbitres ainsi désignés par le président ou le vice-président, selon les cas, ne seront pas des ressortissants ou des résidents permanents des États respectifs des Parties contractantes.
- (7) Le tribunal déterminera les limites de sa juridiction conformément au présent Accord, et définira ses propres procédures.
- (8) Sous réserve de la décision finale, les frais provisoires d'arbitrage seront équitablement pris en charge par les Parties contractantes.
- (9) Les décisions provisoires et finales du tribunal seront contraignantes pour les Parties contractantes.

1837

29

JSN

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.

Officer in Charge Department of Transport
Date: 02/02/2011



- (10) Au cas où, et aussi longtemps qu'une Partie contractante ne se conforme pas à une décision rendue en vertu de l'alinéa (6), l'autre Partie contractante pourra restreindre, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle a accordés en vertu du présent Accord à la Partie contractante défaillante.

ARTICLE 20

ENREGISTREMENT DE L'ACCORD ET DES AMENDEMENTS

Les Parties enregistreront le présent Accord et ses amendements subséquents auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 21

DÉNONCIATION

- (1) Chaque Partie contractante pourra à tout moment, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par voie diplomatique l'autre Partie contractante, sa décision de dénoncer le présent Accord. Cette notification sera simultanément communiquée à l'Organisation de l'aviation Civile Internationale. Dans ce cas, le présent Accord prendra fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, sauf si la notification de dénonciation est retirée d'un commun accord des Parties avant l'expiration de ce délai.
- (2) A défaut d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification sera réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date réception de la notification par l'Organisation de l'aviation civile internationale, sauf si la notification de dénonciation est retirée d'un commun accord des Parties avant l'expiration de ce délai.

[Handwritten signature]

30

[Handwritten initials]

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.
<i>[Handwritten signature]</i>
..... Officer in Charge Department of Transport
Date <i>05/07/2011</i>



ARTICLE 22
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception par voie diplomatique de la dernière correspondance écrite confirmant l'accomplissement par les Parties contractantes des procédures constitutionnelles nécessaires à son entrée en vigueur. L'entrée en vigueur sera effective à la date de réception de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les signataires, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs, ont signé et scellé le présent Accord en deux exemplaires originaux en anglais et en français, les deux textes étant également authentiques. En cas de divergence d'interprétation, le texte en anglais prévaudra.

FAIT à CAPE TOWN ce 14^{ème} jour de JUILLET 2011

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**

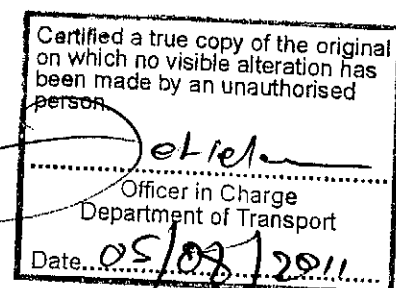
BELLO BOUBA MAIGARI

**MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES TRANSPORTS**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE**

SIBUSISO NDEBELE, MP

MINISTRE DES TRANSPORTS





ANNEXE A:

TABLEAU DE ROUTES

Routes à exploiter par l'(es) entreprise(s) désignée(s) de la République du Cameroun

Point(s) d'origine	Point(s) intermediaries	Point(s) en République d'Afrique du Sud	Point(s) au-delà
Points en République du Cameroun	Tout point en Afrique	Tout aéroport international	Tout point en Afrique

Routes à exploiter par l'(es) entreprise(s) désignée(s) de la République Sud-africaine.

Point (s) d'origine	Point(s) intermédiaire(s)	Point(s) en République du Cameroun	Point(s) au-delà
Points en République d'Afrique du Sud	Tout point en Afrique	Tout aéroport international	Tout point en Afrique

Remarques

[Handwritten signature]

JSN

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.

[Signature]
 Officer in Charge
 Department of Transport
 Date... *02/02/2011* ...



1. Les entreprises désignées de chacune des Parties contractantes pourront, sur tout ou partie de ses voils et à sa convenance, effectuer des voils vers chacune ou vers les deux directions et passer outre des escales au(x) point(s), si ces services commencent et se terminent sur le territoire de la Partie contractante désignant l'entreprise.
2. Les entreprises désignées des deux Parties contractantes pourront exercer sans restriction les droits de trafic de la cinquième liberté sur les points intra-africains, conformément de la Décision de Yamoussoukro.

Handwritten signature or initials.

Certified a true copy of the original on which no visible alteration has been made by an unauthorised person.

Signature
.....
Officer in Charge
Department of Transport

Date... *05/08/2011*

JSN